

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 19 mars 2024**

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 026-212601249-20240319-DEL\_2024\_026-DE

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 08 mars 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (24)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Isabelle LEO.

**Absents ayant donné pouvoir (1)** : Emilien TERRAS pouvoir à Christine JARGEAT.

**Absents (4)** : Delphine GREVE EL HASSANI, Cécile MVOGO, Damiens LAURENS, Margot DION.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**DEL-2024-026 MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL POUR CERTAINS AGENTS DE CATEGORIE B ET C**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n°2011-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 21 ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

**VU** la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** la délibération D 01-128 du Conseil Municipal en sa séance du 17 décembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au 1er janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** les articles 11 et 14 du règlement intérieur de la commune d'Etoile-sur-Rhône ;

**CONSIDERANT** la proposition de permettre aux agents de catégorie B et C qui le souhaitent, en accord avec leur chef de service, d'augmenter la durée hebdomadaire du temps de travail au-delà de la durée légale, à hauteur de 37 heures par semaine ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité technique en date du 6 mars 2024 ;

**Madame le Maire expose le cadre général :**

Madame le Maire rappelle le principe de la durée hebdomadaire du temps de travail fixé à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail ne pouvant être inférieure à 35 heures ou supérieure à 39 heures.

Lorsque le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an, les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT). Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, s'il y a lieu, constituent des heures supplémentaires.

#### Après en avoir délibéré

**Le conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**1 D'AUTORISER à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024** une durée hebdomadaire de travail à 37 heures par semaine pour les agents de la catégorie B et C non annualisés qui le souhaitent, avec accord du chef de service, qui bénéficient, de surcroît, de jours de réduction du temps de travail (RTT) calculés en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail soit pour une durée de travail hebdomadaire à 37 heures de 12 jours de RTT accordés par an. Il est rappelé que les jours de RTT ne sont pas dus au titre des congés pour raison de santé et maternité et qu'ils seront donc proratisés en fonction de la durée de l'absence.

**2 DE MODIFIER** en conséquence le règlement intérieur dans son article dédié aux jours d'ARTT.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 21 mars 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

